

L O I N° 01/75 DU 7 JANVIER 1975

PORTANT FIXATION DU MONTANT DES REDEVANCES DUES  
PAR LES USAGERS A L'OCCASION DES VISITES TECHNIQUES  
DES VEHICULES EFFECTUEES PAR LES EXPERTS HABILITES  
DE L'ADMINISTRATION.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT  
DU CONSEIL D'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER. - Les redevances relatives aux visites techniques des  
véhicules de transport en commun et aux véhicules de transport  
de marchandises visés par les dispositions des articles 174 et  
175 de l'arrêté N° 4.223/TP/AP du 31 Décembre 1954 sont fixées  
comme suit :

- Voitures légères (taxi, voitures de louage,  
etc) ..... 2,000 Frs
- Véhicules de transport de marchandises ..... 2,500 Frs
- Véhicules de transport en commun par  
destination ..... 3,000 Frs
- Véhicules de transport de marchandises  
aménagés pour le transport des personnes... 3,000 Frs
- Semi-remorque ..... 3,500 Frs

ARTICLE 2. - Ces redevances seront perçues par les organismes habi-  
letés à effectuer les visites techniques des véhicules.

ARTICLE 3. - Le montant de ces redevances sera versé au Trésor Pu-  
blic et imputé en recette au budget de l'Etat.

ARTICLE 4. - La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de  
la République Populaire du Congo et exécutée comme Loi de l'Etat.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 7 JANVIER 1975



A. MOUÏSSOU-POUATI.

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.